

REGLEMENT NUMERO 326-2000

**RÈGLEMENT NUMÉRO 326-2000 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX
EN VUE DE L'AMÉNAGEMENT ET DU RACCORDEMENT
DU Puits POULIN ET DU Puits # 10 (ST-HILAIRE) ET POUR
AUTORISER UN EMPRUNT DE \$ 697,327.00**

**M.R.C. BEAUCE-SARTIGAN
MUNICIPALITE DE LA GUADELOUPE**

A une session ordinaire du Conseil municipal de La Guadeloupe, tenue le huitième (8^{ième}) jour de mai 2000, à l'Hôtel de Ville de La Guadeloupe, à 19h30, et à laquelle étaient présents les conseillers suivants :

Mike Roy	Michel Dostie	Magella Pépin
Paul Joly	Ghislain Plante	Richard FLuet

Tous formant quorum et siégeant sous la présidence de monsieur le maire, Serge Philippon, il a été réglé ce qui suit savoir :

REGLEMENT NUMÉRO 326-2000

RÈGLEMENT NUMÉRO 326-2000 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX EN VUE DE L'AMÉNAGEMENT ET DU RACCORDEMENT DU Puits POULIN ET DU Puits # 10 (ST-HILAIRE) ET POUR AUTORISER UN EMPRUNT DE \$ 697,327.00

ATTENDU qu'il est devenu nécessaire pour la municipalité de La Guadeloupe que des travaux d'aménagement et de raccordement du puits Poulin et du puits # 10 (St-Hilaire) soient exécutés, afin d'augmenter la réserve d'eau du réseau d'aqueduc municipal ;

ATTENDU que ces aménagements et raccordements verront à desservir tous les utilisateurs du réseau d'aqueduc municipal ;

ATTENDU que l'estimation préliminaire des coûts datés du 5 avril 2000 a été préparée par le Groupe G.L.D. Inc., experts-conseils de St-Georges ;

ATTENDU que des frais incidents de 29,273.87 \$ ont déjà été engagés avant l'adoption du présent règlement, à même les fonds généraux, et que lesdites dépenses sont incluses dans le coût des travaux et au règlement d'emprunt ;

ATTENDU que la municipalité de La Guadeloupe n'a pas les fonds requis pour les fins ci-haut mentionnées ;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement ont été donnés par le conseiller au siège # 5, M. Ghislain Plante, à la session ordinaire du conseil tenue le dixième (10^{ième}) jour d'avril 2000 ;

EN CONSÉQUENCE:

IL EST PROPOSE PAR :	M. Richard Fluet
APPUYE PAR :	M. Ghislain Plante
ET UNANIMEMENT RESOLU	

que le règlement numéro # 326-2000, présenté ci-après, soit adopté et qu'il ordonne et statue ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1: Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2: Le conseil municipal de la municipalité de La Guadeloupe décrète, par le présent règlement, l'exécution de travaux d'aménagement et de raccordement du puits Poulin et du puits # 10 (St-Hilaire), le tout tel qu'établi au plan (croquis) numéro 3592-95, page 1/3, daté de septembre 1995, et révisé en date du 5 avril 2000, et préparé par le

Groupe G.L.D. Inc., experts-conseils, lequel plan est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante sous la cote « A ».

ARTICLE 3 : Aux fins du présent règlement, le conseil décrète une dépense n'excédant pas la somme de 697,327.00 \$, incluant les frais contingents et les taxes, tel que plus amplement détaillé à l'estimation préliminaire des coûts datés du 5 avril 2000, préparée par le Groupe G.L.D. Inc., experts-conseils de St-Georges, et annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante sous la cote « B », pour l'application du présent règlement et, pour se procurer cette somme, le conseil décrète un emprunt maximal de 697,327.00 \$ pour une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 4 : Le conseil décrète qu'un montant, représentant une somme non supérieure à cinq pour cent (5%) du montant total de la dépense prévue au présent règlement, est destiné à renflouer le fonds général de la municipalité de tout ou partie des sommes engagées avant l'adoption du règlement et relativement à l'objet de celui-ci; ladite somme étant plus amplement détaillée dans un état préparé par Caroline Picard, secrétaire-trésorière, en date du 8 mai 2000, lequel est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante sous la cote « C ».

ARTICLE 5 : Afin de pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et sera prélevé chaque année sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable tel qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6 : Le conseil de la municipalité de La Guadeloupe approprie à l'avance à la réduction de l'emprunt ou au paiement du service de la dette, toute subvention qu'il pourrait recevoir des gouvernements du Canada et du Québec en rapport avec les travaux qui font l'objet du présent règlement.

ARTICLE 7 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION	10 avril 2000
ADOPTION	8 mai 2000
APPROBATION PAR LES ÉLECTEURS	23 mai 2000
APPROBATION PAR LE MAMM	14 juillet 2000
AFFICHAGE	18 octobre 2000

Caroline Picard
secrétaire-trésorière

Serge Philippon
maire